



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Saint-Cyprien, le Mercredi 23 novembre
2022

**Arrêté n° 22/TECH-PC/678
prorogeant l'arrêté n°22/TECH-PC/476**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE HENRI MATISSE

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

VU l'arrêté n°22/TECH-PC/476 en date du 03/06/2022

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement non terminés rendent nécessaire la prolongation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté 22/TECH-PC/476 du 03/06/2022, portant réglementation de la circulation RUE HENRI MATISSE, sont prorogées jusqu'au 30/06/2023.

ARTICLE 2 : Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyprien, le 23 novembre
2022

Pour le Maire,
Adjoint à la Sécurité

Thierry SIRVENTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
le :

25 NOV. 2022

DIFFUSION :

Madame PEGGY POURE (Mme POURE PEGGY) Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification,

d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.